À cet égard, lorsque l'élément vocal est commercialisé en tant que service de téléphonie vocale ou fait l'objet d'une facturation séparée ou lorsque des services groupés similaires sont commercialisés par la même société sans cet élément vocal, la condition de l'exploitation commerciale pourrait être satisfaite.

Toutefois, ces indicateurs peuvent ne revêtir qu'une utilité limitée dans les situations inverses, lorsque les services de communication vocale ou d'autres éléments de services sont commercialisés ensemble ou sont facturés ensemble.

Dans de tels cas, la notion de «service Internet intégré» mentionnée dans la communication de 1998 peut servir d'indication. Il s'agit en effet de situations où l'élément vocal n'est pas séparable des autres composants, comme c'est le cas, par exemple, de la visiophonie. La fourniture de services vocaux ne peut alors être considérée comme faisant l'objet d'une exploitation commerciale. À l'inverse, lorsque des exploitants commercialisent une combinaison de services vocaux et de services de données qui, bien que distincts et clairement séparables, sont regroupés dans un même produit commercial, la Commission considérerait que ce dernier comprend deux offres commerciales. Un service vocal pourrait être considéré comme séparable d'un service de données, bien qu'ils soient généralement offerts ensemble dans le commerce.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.2059 — Siemens/Dematic/VDO/Sachs)

(2000/C 369/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 août 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),

— en support électronique dans la version «CDE» de la base de données CELEX sous le numéro de document 300M2059. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].